

Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023
Du Conseil Municipal
De la commune de Saint-Jean-Le-Vieux

L'an deux mil vingt-et-trois, le 14 décembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux dûment convoqué en date du 7 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal à Saint-Jean-Le-Vieux, sous la présidence de Monsieur Franck REBUFFET-GIRAUD, Maire.

Étaient présents

Franck REBUFFET-GIRAUD, Philippe JEAN, Florent SALVI,
Frédéric ARNOUX, Florence FACQ, Valérianne GAIDET, Brigitte VIALETTE

Étaient absents

Serge ARTHAUD-BERTHET, Emmanuel FAVRE-COLLET

Avaient donné pouvoir

Joël GROS à Franck REBUFFET-GIRAUD
Stéphanie BOUSQUET à Brigitte VIALETTE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Brigitte VIALETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Procès-verbal du précédent conseil municipal

Après lecture du procès-verbal du dernier Conseil Municipal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Affaires traitées par délégation

Les membres du Conseil Municipal sont informés des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par le conseil municipal au Maire et aux adjoints : aucune.

I- Délibérations

Délibération n°1

OBJET : Décision modificative n°3 du budget 2023

Rapporteur : Philippe JEAN

Monsieur l'adjoint en charge des finances explique au conseil municipal qu'il convient de réviser le budget 2023 comme suivant :

Dépenses de fonctionnement

Article 65134 – Aides	+ 2 100 €
Article 65311 – Indemnités élus	+ 400 €
Article 65313 – Cotisation retraite élus	+ 1 000 €

Recettes de fonctionnement

Article 7312 – Taxe add droit mut	+3 500 €
-----------------------------------	----------

Dépenses d'investissement

Article 203/041	+ 11 230 €
Article 1328/13	+ 1 730 €

Recettes d'investissement

Article 2131/041	+ 11 230 €
Article 13251	+ 1 730 €

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés accepte la révision du budget 2023 comme présentée ci-dessus et charge Monsieur le maire de l'exécution de cette modification budgétaire.

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°2

OBJET : majoration des heures complémentaires

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires, sont considérées comme des heures complémentaires.

Les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur.

S'agissant des heures complémentaires, celles-ci peuvent être réalisées, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou être indemnisées par principe sans majoration, si une délibération prise après avis du comité social territorial le prévoit.

En cas d'indemnisation, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de majorer la rémunération de ces heures complémentaires.

Ces majorations sont prises en compte dans les limites suivantes :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes.

Enfin, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. En ce qui concerne les personnels qui exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Ce décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer la rémunération des heures complémentaires et de majorer ces heures

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et ses articles L2121-12 et L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.711-1, L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 novembre 2023,

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

Article 1

D'instaurer l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public) sur emplois permanents

Article 2

D'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de :

- ⊗ 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné
- ⊗ 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35^{ème} heure.

Article 3

Le recours aux heures complémentaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. Ce contrôle prend la forme d'un décompte déclaratif contrôlable.

Article 4

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 5

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

II- Informations et Questions diverses**Information n°1****Objet : Journal municipal**

Balayage du journal municipal pour définir les dernières modifications, ajouts, suppressions en vue d'une parution en janvier 2024.

Information n°2**Objet : ZAEnR**

Définition : Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

En vue de la prise en compte du réchauffement climatique, force est de constater que la France est en retard vis à vis des directives européennes. La commune de St Jean le Vieux doit s'inscrire dans cette démarche.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Information n°3**Objet : structure du parking de la mairie**

En attente d'une déclaration de sinistre par les propriétaires pour lancer une expertise.

Information n°4**Objet : PAEN**

Un nouvel atelier PAEN est programmé en début de semaine prochaine.

Information n°5**Objet : Divers**

- **Réunion du bilan annuel du service enfance jeunesse** : actuellement le service utilise les salles de la commune de St Jean le Vieux (la salle des associations et l'annexe de la mairie sont mises à leur disposition par le biais d'une convention). Le service jeunesse a la volonté de pouvoir

bénéficiaire d'une salle communale qui leur serait attribuée (avec un local de rangement), de pouvoir utiliser ponctuellement la salle des fêtes et sa cuisine pour un atelier culinaire.

- Idée d'un **conseil municipal des jeunes** de St Jean Le Vieux et Revel, à destination des jeunes de 10 à 18 ans.
- Réunion de contrôle des listes électorales afin de les épurer.
- Vœux du maire de St Jean : Vendredi 26 janvier 2024 à 19h00 / 19h30
- Procédure de la salle des fêtes : un classeur sera mis à disposition des locataires de la salle
- Route de la Monta : le glissement s'est à nouveau aggravé suite aux pluies des derniers jours.
- Route départementale sur la montée de St Jean, au niveau du lieu-dit le sabot : un glissement de terrain a eu lieu sous cette RD
- Mobilier du café : il arrive vendredi 15/12
- **Projet pédagogique avec le lycée horticole** de St Ismier : cela s'effectuera sur la commune dès le printemps (en attente d'une proposition finale dans les prochains jours) afin de créer un aménagement paysager au niveau du jardin de la salle des fêtes et du parking de la mairie.
- Grosse fuite d'eau au niveau du chemin de la charrière : intervention en fin de semaine prochaine.

Information n°6

Objet : Prochains conseils municipaux

Judi 18 janvier 2024

Judi 15 février ou 7 mars 2024

Judi 28 mars 2024 – vote du budget 2024

Judi 16 mai

Judi 13 juin

Judi 4 juillet

Judi 12 septembre

Judi 17 octobre

Judi 14 novembre

Judi 12 décembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h30

A Saint-Jean-Le Vieux, le 14 décembre 2023

Brigitte VIALETTE
Secrétaire de Séance

Franck REBUFFET-GIRAUD
Maire

